

ATTENDU QUE le montant de la réclamation, tenant compte des intérêts, est estimé, au 31 décembre 1996, à plus de 30,6 millions de dollars;

ATTENDU QU'au cours du mois de décembre 1996, les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et en sont arrivées à une proposition de règlement hors cour, laquelle se détaille comme suit: paiement par la Société québécoise d'assainissement des eaux à Atlas-IGL de la somme de 8,1 millions de dollars, le ou avant le 28 février 1997, cette somme portant intérêts calculés quotidiennement au taux de 6 % l'an à partir du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à parfait paiement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, tout paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus doit être autorisé par le gouvernement après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux en recommande l'acceptation au gouvernement;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales considère que la proposition de règlement est juste et équitable pour les parties en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à titre de règlement hors cour, la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à verser à la firme Atlas-IGL, au plus tard le 28 février 1997, une somme de 8,1 millions de dollars, somme portant intérêts, calculés quotidiennement au taux annuel de 6 % à partir du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à parfait paiement, moyennant une quittance complète, finale, irrévocable et inconditionnelle de toute réclamation de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement des faits allégués dans la poursuite intentée par Atlas-IGL le 18 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27186

Gouvernement du Québec

Décret 164-97, 12 février 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27187